

commune de la Bastide-l'Evêque, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions et distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

6 = 14 JUILLET — Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse), et les érige en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova. (XI, Bull. MXL, n. 10,464.)

Art. 1^{er}. Les territoires teintés en vert et cotés A et B au plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir, le premier, de la commune d'Ajaccio, canton et arrondissement de ce nom, département de la Corse, le second, de la commune d'Alata, canton de Sari, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova, et qui en portera le nom. Ces territoires feront dorénavant partie du canton d'Ajaccio.

2. La limite entre la commune de Villanova et les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune audit plan.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui distrait la section dite *des Points* de la commune de Charmes et la réunit à la commune de Margès (Drôme). (XI, Bull. MXL, n. 10,465.)

Art. 1^{er}. La section dite *des Points* est distraite de la commune de Charmes, canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Margès, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui distrait des portions de territoire, 1^o des communes de Seyssins

et de Fontaine, canton de Sassenage, 2^o de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, et les réunit à la commune de Grenoble (Isère). (XI, Bull. MXL, n. 10,466.)

Art. 1^{er}. Les territoires circonscrits par une ligne rouge, et cotés A B C D E F, D E F G H, H G K J I sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, 1^o des communes de Seyssins et de Fontaine, canton de Sassenage, 2^o de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Grenoble, même département.

2. Les territoires indiqués ci-dessus, et distraits des communes de Seyssins et de Fontaine, dépendront à l'avenir du canton sud-est de Grenoble. Quant à la partie distraite de Saint-Martin-le-Vinoux, elle continuera à faire partie du canton nord de la même ville.

5. Les limites entre les communes susdites et Grenoble sont fixées d'un côté par le Drac et de l'autre par l'Isère.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

6 = 14 JUILLET 1862. — qui distrait la section de Malhac de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, et la réunit à la commune d'Alleyrac (Haute-Loire). (XI, Bull. MXL, n. 10,467.)

Art. 1^{er}. La section de Malhac est distraite de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, canton du Monastier, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune d'Alleyrac, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Martin-de-Fugères et d'Alleyrac est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui réunit la commune de Fleury-la-Tour, arrondissement de Nevers, à la commune de Tintury, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). (XI, Bull. MXL, n. 10,468.)

Art. 1^{er}. La commune de Fleury-la-Tour, canton de Saint-Benin-d'Azy, ar-